

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE  
CANTON DE SARRAS  
COMMUNE D'ANDANCE

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240527-27\_05\_2024\_33-DE



Nombre de conseillers :

En exercice .....14

Présents .....12

Votants .....13

Date de convocation : 20 mai 2024

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt sept mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, MILLET Valérie, SONNIER Andréa, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, LAPEINE Vincent, conseillers municipaux

Excusés : BONANS Clémence (pouvoir à GARNIER Justine), CASIMIRO Brigitte

**Secrétaire de séance :** Valérie MILLET

### **Objet : Convention formation AIPR**

Madame le Maire présente au conseil municipal une offre de participation à une formation de type AIPR mutualisée sur la commune d'Anneyron.

Cette formation a pour objectif :

- D'identifier les différents types de réseaux et leurs risques (aériens, souterrains, subaquatiques) ;
- D'adapter sa technique de travaux selon la typologie du chantier ;
- D'appliquer les mesures de prévention et d'arrêt.

Elle revêt donc un intérêt pour la commune. 10 agents se sont inscrits dans le cadre de cette offre mutualisée, ce qui permet de ramener le coût par agent à 117,60 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter cette proposition de formation mutualisée pour un agent du service technique ;
- Autorise le Maire à signer la convention ;

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.